

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-699
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LES
VOLANTS DE NACRE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant la demande de Monsieur LAMOTHE, en date du 31 Août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement de voitures anciennes dans le cadre d'une exposition organisée par l'association « Les Volants de Nacre »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les Volants de Nacre » est autorisée à occuper le domaine public, place de Gaulle, afin de permettre le rassemblement de véhicules anciens, **les dimanches 13 septembre 2026, dimanche 11 octobre 2026, dimanche 8 novembre et dimanche 13 décembre 2026**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicule (sauf les voitures anciennes de l'association « les Volants de Nacre ») sera interdit place de Gaulle, sur la partie située près du manège ainsi que sur la partie basse de la place de Gaulle :

- **Du samedi 12 septembre 2026 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 13 septembre 2026 à 13h30.**
- **Du samedi 10 octobre 2026 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 11 octobre 2026 à 13h30.**
- **Du samedi 7 novembre 2026 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 8 novembre 2026 à 13h30.**
- **Du samedi 12 décembre 2026 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 à 13h30.**

- ARTICLE 3 : Un espace suffisant devra être laissé disponible entre le parking jouxtant le manège et le port afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans de bonnes conditions de sécurité.
- ARTICLE 4 : Les dispositions prises dans l'article 1 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.
- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/09/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT